ID: 005-210501169-20231222-2023 053-DE

Publié le 28-12-2023

République Française Département des Hautes-Alpes

## DELIBERATION N° 2023-053 DE LA COMMUNE DE REOTIER Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois Et le vingt deux décembre

A 19 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation: 14 décembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice: 11 Présents: 08 Votants: 09

<u>Étaient présents</u>: Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB.

Absents-Excusés: Hervé CASTILLO, Joël GAUTHIER

## Damien GANDELLI a donné procuration à Marcel CANNAT.

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

<u>OBJET de la Délibération</u>: Zones propices au développement et à l'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire, indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

La commune informe qu'elle a par ailleurs pris l'avis du Parc National des Ecrins sur ce dossier. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Publié le 28, 12-20 2 3

ID: 005-210501169-20231222-2023 053-DE

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci, devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveau (national, régional, local...)
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont elle est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Une concertation a été effectuée auprès des habitants de la commune selon les modalités suivantes :

- Information du public par le biais des médias (presse locale, site internet de la commune, panneau d'information à message variable) indiquant les jours et heures de consultation des documents en mairie,
- Affichage des plans de la commune avec matérialisation des zones susceptibles d'être équipées,
- Registre mis à la disposition du public afin de recueillir les remarques et observations de la population.

Le conseil municipal, réuni le mardi 19 décembre en groupe de travail a réalisé le bilan de concertation qui est annexé à la présente décision. Le nombre de participants à la consultation est de 10 soit 9 participants individuels plus le bureau de l'Association Patrimoine.

Compte tenu de ces éléments, monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal à pris en compte les observations et remarques formulées et a défini les ZAEnR ci-dessous :

- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment: parcelles n° F1596 pour 2369 m² E 37 pour 772 m² E 449 pour 1 086 m²- F 705 pour 990 m².
   Ombrières: parcelles n° E 450 pour 420 m² F 697 pour 166 m² F 698 pour 1 045 m²
- *Pour le solaire photovoltaïque au sol* : parcelles n° B 709 pour 17 790 m² -B 625 pour 105 610 m².
- Pour l'hydroélectricité: parcelles C 222 pour 2 110 m² B 52 pour 4 695 m².

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR identifiées dans le tableau recensant les parcelles retenues, tableau annexé à la présente.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré Pour 9 Contre 0. Abstention 0.

- Approuve la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, annexée à la présente;
- Autorise monsieur le Maire à transmettre ces informations aux services concernés

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, DE REO